



**Brigade de Gendarmerie de  
LE PONT DE BEAUVOISIN (73)**

Z.I. La Baronnie  
73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

Tél. : 04.76.37.22.31.

Fax. : 04.76.37.13.57.

GD TEYSSAIRE Léa  
Agent de Police Judiciaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PERSONNE CONVOQUÉE:

NOM: MICHAUD Prénom: Philippe  
Adresse: Le Rocheray LEPIN LE LAC 73610

Date et heure de la convocation: 11/02/2016 à 14H00  
Lieu de la convocation: BTP LES ECHELLES (Savoie)

— Veuillez à vous munir d'une pièce d'identité valide —

\*\*\*\*

Vu l'enquête ouverte pour :

- HARCÈLEMENT SEXUEL : PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE IMPOSÉS DE FAÇON RÉPÉTÉE (29207)
- FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE (11643)

Article 61-1 du code de procédure pénale :

\* Vous êtes informé(e) que vous êtes entendu(e) parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre l'infraction ci-avant ;

- \* Vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix qui pourra :
  - s'entretenir avec vous dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien;
  - et assister à vos auditions et confrontations ;
  - vous pouvez accepter de poursuivre l'audition hors la présence de votre avocat ;

\* Les frais seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle prévues par la loi et en particulier si vous avez de faibles ressources, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des frais de procédure (avocat, huissier, expert, etc.)  
Vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle en déposant ou adressant une demande auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile à l'aide du formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives.

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle, la notice et le barème peuvent être téléchargés sur le site internet suivant : <http://www.service-public.fr> ou retirés auprès du bureau d'aide juridictionnelle d'un tribunal ou dans une mairie.

(art. 61-1 et 61-2 du CPP, 67 F du code des douanes, Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

\* Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander qu'un avocat commis d'office soit désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

\* Vous pouvez également obtenir des informations complémentaires et des conseils juridiques auprès des points d'accès au droit (permanences juridiques en mairie ou autres lieux), maisons de justice et du droit, antennes de justice ou sur le site internet : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

\*\*\*\*

Mention : veuillez noter que cette convocation est impérative et que, par conséquent, vous devez y déférer obligatoirement. A défaut, le procureur de la République sera informé de votre carence et la procédure dont vous faites l'objet lui sera transmise.

Article 78 du code de procédure pénale :

Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître.

L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

La personne convoquée

L'Agent de Police Judiciaire